

lourd pour être supporté. Dans ce cas pas un homme sensé ne prétendra qu'une loi réparatrice doit être passée. Le progrès du pays serait retardé et des discords seraient créés.

D'un autre côté, quand une législature abolit impitoyablement et arbitrairement des droits et privilèges, il est également vrai qu'il est du devoir du parlement de passer une loi réparatrice. Dans tous les cas, tombant entre ces extrêmes, le parlement doit exercer sa discrétion, tenant compte de toutes les circonstances du cas, quant à l'opportunité d'une législation réparatrice, son étendue et sa nature, se souvenant toujours que *prima facie* il est du devoir du parlement de redresser les griefs. C'est l'opinion qui est appuyée par nos hommes publics les plus éminents, tant à cette époque que depuis la confédération. Je n'hésite pas à dire que c'est une opinion justifiée par la constitution même, et pas un homme ne peut lire le jugement du Conseil privé ou les observations des juges au cours de l'argumentation, sans être convaincu que c'est l'opinion des savants juristes qui composent le Conseil privé, et qui ont entendu la cause. Je dis que nos principaux hommes d'Etat, tant à l'époque de la confédération que depuis, ont partagé cette opinion. C'était l'opinion de M. Mackenzie. C'était l'opinion de sir John Macdonald et de sir John Thompson. C'était également l'opinion de M. Blake. Je n'ai pas entendu citer l'opinion de M. Blake au cours de ce débat, et, chose étrange, elle n'a pas été citée durant des débats précédents. M. Blake a donné son opinion sur un état de faits semblable à celui qui est devant la Chambre. A la page 108 des *Débats* de 1870, composés des rapports du *Globe*, nous voyons que, parlant sur la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, il a dit :

Il donna avis qu'il avait l'intention de présenter plus tard une addition à la motion de M. Colby, si elle était adoptée, dans les termes suivants :—Et que cette Chambre croit qu'il est opportun d'obtenir l'opinion des autorités légales d'Angleterre concernant le droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire ces changements à la loi scolaire de manière à priver les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient à l'époque de l'union, au sujet de l'instruction religieuse dans les écoles publiques, dans le but de constater si le cas tombe sous l'application du paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, lequel autorisait le parlement du Canada à passer des lois réparatrices aux fins de faire exécuter les dispositions du dit acte concernant l'éducation." Si l'acte local tombe sous l'application des dispositions de ce paragraphe, on constatera que le parlement a juridiction pour rendre la justice nécessaire si la législature du Nouveau-Brunswick refuse d'agir, mais il eût et il espère du plus profond de son cœur que cette législature sera disposée de son propre mouvement à faire tout changement de nature à permettre à la minorité de jouir des privilèges qu'elle possédait à l'époque de l'union.

Si, cependant ; elle ne le fait pas, il sera du devoir rigoureux du parlement, si la loi locale viole la constitution, d'agir de manière à rétablir les droits dont la minorité aura été dans ce cas privée injustement.

Voilà les suppositions qu'il a faites dans ce cas. Si la question tombait sous l'application de ces paragraphes et si la décision était donnée dans ce sens, et elle l'a été, le parlement avait alors le pouvoir, et il était du devoir du parlement d'exercer ce pouvoir, et de donner le soulagement nécessaire. M. Mackenzie prononça un discours dans cette même occasion, et il est rapporté aux pages 108 et 109 des mêmes *Débats*. Il a dit :

Il eût, comme il l'a toujours cru, qu'un système d'instruction laïque est le plus propre à développer l'éducation du peuple. Mais ils étaient alors à préparer une constitution qui en elle-même était un compromis d'opinions politiques, et en ouvrant la voie à cette constitution, il devenait nécessaire dans un cas de consentir à la cons-

M. POWELL.

truction du grand chemin de fer Intercolonial comme une des conditions requises de la convention intercoloniale. Il devenait également nécessaire, dans l'autre cas, de consentir à continuer le système d'écoles séparées pour les catholiques romains, alors en existence dans le Haut-Canada, comme un principe perpétuel de notre système d'écoles communes. Il ne peut s'empêcher de croire qu'il serait seulement juste autant que les termes de la constitution le permettent, d'accorder les mêmes droits aux catholiques romains des autres provinces, si nous n'empêtons pas par là sur les droits des législatures locales d'une province particulière. Si cela a eu lieu ou non, il n'en sait rien, mais il lui semble, après avoir lu attentivement l'Acte des écoles du Nouveau-Brunswick, qu'il y a au moins lieu de douter, et le parti le plus faible doit avoir le bénéfice de ce doute. Dans les circonstances il avait cru devoir voter comme il l'avait fait ce soir, bien que si le gouvernement n'eût pas consenti à accepter l'amendement qui avait été lu par l'honorable député de Durham-ouest, et qu'il était sur le point de présenter, le vote aurait pu être essentiellement différent de ce qu'il était actuellement. Plusieurs députés sur son côté de la chambre auraient préféré voter en faveur de l'extrême mesure de recommander le désaveu de la loi plutôt que de priver la minorité du Nouveau-Brunswick de toute chance possible de faire réparer l'injustice commise, mais il a confiance dans le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, et s'il arrivait qu'une erreur aurait été commise par le présent gouvernement en traitant cette question, le comité judiciaire donnerait sans aucun doute une opinion de nature à forcer le gouvernement et cette Chambre de rendre justice dans ce cas. Il ne veut pas retenir la Chambre en discutant ce sujet, attendu qu'il a été débattu à fond sous le rapport légal par l'honorable député de Durham-ouest, dont il partage entièrement l'opinion.

Or, sir John Macdonald a exprimé, lui aussi, son opinion sur le sujet, et il l'a exprimée nettement. Parlant des catholiques romains du Nouveau-Brunswick, en 1872, il disait :

La véritable ligne de conduite pour obtenir les écoles séparées est de discuter cette question dans la législature du Nouveau-Brunswick. Si les catholiques de cette province veulent obtenir ces écoles, qu'ils suivent l'exemple des catholiques d'Ontario. Il (sir John Macdonald) croyait qu'ils avaient une cause juste, et, dans l'intérêt de l'éducation, si les catholiques voulaient avoir des écoles séparées, il fallait les leur accorder. Un groupe important comme celui formé par les catholiques du Nouveau-Brunswick pourrait réussir à les obtenir s'il luttait pour cet objet comme l'ont fait ailleurs les catholiques. Si les catholiques du Nouveau-Brunswick obtenaient des écoles séparées, l'Acte de la confédération leur en garantirait la jouissance.

Sir John Thompson partageait le même avis sur la constitution. Afin de décider la question de savoir si le gouvernement avait ou non le droit d'entendre l'appel, il soumit aux tribunaux la question des écoles du Manitoba. Cette ligne de conduite, qui fut aussi approuvée par la Chambre, impliquait l'opinion que le parlement serait éventuellement obligé d'intervenir. Autrement, qu'eût signifié la résolution prise d'imposer au pays les frais à encourir pour obtenir une décision judiciaire sur la question de savoir si le parlement avait ou non le droit d'intervenir, si ce n'est que sir John Thompson était d'avis—et qu'il avait décidé d'agir d'après cet avis—que le devoir du parlement était de décréter une loi réparatrice si le Conseil privé impérial jugeait qu'il est autorisé à le faire.

Le Conseil privé impérial reconnaît implicitement et d'une manière à ne laisser aucun doute, le pouvoir qu'a le parlement d'intervenir. Il dit :

Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 5e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts abrogés par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les